

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date n°2014/22 du 6 avril 2014 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire », modifiée,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2008 « Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, conditions d'application »

Décision n°102/2022

DECIDONS

Article 1^{er} : Il est conclu avec le Centre Social la Maison du Grand Cerf une convention de mise à disposition de local communal à titre gratuit pour permettre la tenue d'un accueil de loisirs , reprise à la convention annexée à la présente décision.

Article 2^{ème} : Une convention de mise à disposition annexée à la présente décision en stipule les modalités.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 30 septembre 2022

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le



Le Maire
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

Patrick GEENENS

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Objet :

La commune de Ronchin décide de lier un partenariat avec le centre social la Maison du Grand Cerf dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Entre : La commune de Ronchin représentée par **Mr GEENENS Patrick** dénommé ci-après le propriétaire,

Et : Le centre social la Maison du Grand Cerf représenté par **Mme STIL Patricia** dont le siège est situé rue Vincent Auriol 59790 RONCHIN dénommé ci-après l'emprunteur.

La commune de Ronchin met à disposition du centre social les locaux de l'école Charles Perrault rue Millet 59790 RONCHIN

I - Durée de la mise à disposition

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 semaines soit du 22 octobre au 05 novembre 2022,

II - Désignation des lieux prêtés

Les locaux prêtés devront être exclusivement affectés par l'emprunteur pour un accueil ALSH,

Les locaux prêtés correspondent aux salles suivantes :

- bureau de la directrice (accès téléphone)
- salle de jeux (avec accès à la structure en bois)
- 1 classe (comprenant tables + chaises)
- salle de restauration + cuisine
- dortoir
- sanitaires
- extérieur (cours et jardins)

III - Obligations de l'emprunteur

1) État des lieux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé lors de la prise des clés par le centre social et sera annexé à la présente convention. Il appartient au centre social, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Le centre social disposera de deux clés donnant accès aux locaux et aux grilles ainsi qu'un code alarme.

A défaut, l'emprunteur sera présumé avoir pris les lieux en bon état.

2) Consignes et obligations

L'emprunteur s'engage à restituer les locaux après les avoir nettoyés et à réparer toutes dégradations si nécessaires.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le centre social reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau

L'emprunteur s'engage à laisser les locaux vacants la journée du 30 août (pré-rentree des enseignants)

3) Assurance

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

V - Obligations du propriétaire

Le propriétaire participera dans le cadre de ses propres activités aux charges d'entretien et fournitures.

L'entretien des locaux aura lieu chaque jour de 7h à 9h par le personnel municipal.

Il s'engage à laisser le local à disposition de l'emprunteur.

Le propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des vols et interruptions de fournitures de quelque manière que ces dernières se présentent.

Fait à Ronchin, le 20/11/2022

Établie en deux exemplaires,

STIL Patricia
Présidente du Centre Social
Maison du Grand Cerf

P/O VERSTRAEVE G.



Patrick GEENENS
Maire
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

